



ARRETE N°2025-PT-18
Du 10 juillet 2025
Portant interdiction de stationnement
Rue de l'Eveil, parking de l'Ecole

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, ainsi que l'Article L. 2215-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article 1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les Articles R. 417-10 et R. 411-25,

Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le Décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

Considérant la demande en date du 10 juillet 2025 par laquelle la Mairie, sise 216 rue de la République, qui, en raison du Projet de travaux de l'Ecole prévu du 16 juillet au 31 Août 2025, rue de l'Eveil, parking de de l'Ecole souhaite interdire temporairement de stationnement du 16 juillet au 31 août 2025, de 06h00 à 22 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre du Projet de travaux de l'école, une interdiction temporaire de stationnement des deux côtés sera mise en place sur la rue de l'Eveil, parking de l'Ecole du 16 juillet au 31 Août 2025, sur la route et trottoir.

ARTICLE 2 La circulation routière sera maintenue.

ARTICLE 3 Toute En l'application de l'Article R 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 Après les travaux, le demandeur sera tenu de libérer les places de stationnement sur l'ensemble de la rue et de faire réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu être causés à la Voie Publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 Le demandeur devra obligatoirement afficher le présent Arrêté sur Place.

ARTICLE 6 Le présent Arrêté sera publié sur le Site Internet de la Mairie de Nohic.

ARTICLE 7

ARTICLE 8 Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Au Maire de Nohic
- Au commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier
- A la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne
- Au responsable des services techniques et la secrétaire générale de Nohic

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Fait à Nohic, le 10 juillet 2025.

Affiché le : 10 juillet 2025
Notifié par mail le : 11 juillet 2025

Le Maire,
Bernard DOAT.

